

*Mines.*—Le chapitre 45 permet le renouvellement des baux de houillères et de champs pétrolifères. Le chapitre 47 amende la loi régissant les mines de charbon au regard des accidents et de pénalités imposées. Le chapitre 48 amende la loi sur les mines alluvionnaires, en ce qui concerne les baux et les droits qui en découlent.

*Automobilisme.*—La loi sur l'automobilisme est amendée par le chapitre 49, lequel crée de nouvelles règles concernant la circulation, les permis et les pouvoirs de la police soit provinciale, soit municipale.

*Municipalités.*—Le chapitre 8, le Dewdney Dyking District Act, définit les pouvoirs et les attributions des commissaires de district et amende la loi originale, au regard des dettes et des charges imposées dans tels cas au district. Le chapitre 15 établit le système des pelotons de relève en faveur des pompiers de certaines municipalités. Le chapitre 16 amende la loi de la prévention des incendies et pourvoit à la destruction des bâtiments en ruine et au coût de ces ouvrages. Le chapitre 50, amendement de la loi municipale, attribue de nombreux pouvoirs, s'ajoutant à ceux que possèdent déjà les conseils municipaux. Le chapitre 51 traite de l'émission de nouvelles lettres patentes aux municipalités et des conditions qui s'y rattachent. Le chapitre 64 amende la loi sur l'éclairage des rues des villages, en ce qui concerne la taxe imposable par la province sur les immeubles des districts abolis. Le chapitre 74 amende la loi des eaux au regard des devoirs des détenteurs de permis, de la coupe du bois, des taxes payables par les districts de colonisation et du recouvrement des dépenses faites pour les travaux prévus par cette loi.

*Carrières libérales.*—La loi des carrières libérales est amendée par le chapitre 35 en ce qui concerne l'élection des membres du Conseil de l'ordre des avocats, les délégués de l'Association du Barreau Canadien et les qualités requises pour être admis à l'exercice de la profession d'avocat. Le chapitre 55 modifie légèrement la loi sur la pharmacie.

*Utilités publiques.*—La loi des téléphones ruraux (chapitre 73) pourvoit à l'incorporation des compagnies et définit les pouvoirs et attributions à eux conférés.

*Travail et législation sociale.*—Le chapitre 14 réglemente la durée du travail des pompiers de certaines municipalités. Le chapitre 20 amende la loi sur les tutelles en ce qui regarde les encaissements de fonds, les commissions et les placements. Le chapitre 21 amende la loi des hôpitaux, en ce qui regarde les soins à donner aux indigents. Le chapitre 22 limite les heures de travail des ouvriers de certaines industries à 8 heures par jour et 48 heures par semaine, sauf certaines exceptions. Le chapitre 38 amende la loi du contrôle des liqueurs par le gouvernement, modifiant quelques-unes de ses dispositions générales et permettant la vente de la bière au verre. Le chapitre 42 amende la loi sur l'aliénation mentale, au regard des pouvoirs conférés au ministre de la Justice et le chapitre 43 traite de l'émission des permis de mariage. La loi sur la police et les prisons jette les bases de la création et du fonctionnement d'une police provinciale et pourvoit à la construction et à l'entretien de prisons provinciales. Le chapitre 61 amende la loi sur l'exercice des métiers et du commerce, spécialement en ce qui concerne les marchands ambulants et colporteurs. Le chapitre 67 amende la loi sur les condamnations sommaires, en ce qui concerne les appels, et modifie les dispositions accessoires, au regard des honoraires des policiers, des témoins et des interprètes. Le chapitre 76 pourvoit à la protection des femmes et des filles dans certains cas.

*Taxation.*—Le chapitre 58 ou loi sur les droits de succession impose une cédule de droits variant de 1 à 5 p.c.; certains dons et legs en seront tantôt exempts, et